



Mémoire déposé par Vent d'élus dans le cadre des
audiences publiques du BAPE pour le

Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2

Août 2026

Table des matières

Introduction.....	2
Privatisation.....	3
Confidentialité.....	4
Zones à accès restreint.....	4
Santé humaine.....	9
Démantèlement.....	10
Transition énergétique?.....	11
BAPE générique.....	11
Conclusion.....	12

Introduction

Vent d'élus est un organisme à but non lucratif qui regroupe des élu.es et ex-élu.es municipaux de partout au Québec. Notre mission : valoriser et promouvoir la démocratie municipale participative.

Nous sommes très actifs sur la scène politique municipale: Nous participons bénévolement à de nombreuses assemblées publiques, colloques, consultations publiques, audiences du BAPE et de la CPTAQ, etc. Nous avons également rédigé des lettres ouvertes et des mémoires au sujet du développement éolien au Québec.

Nous avons de nombreuses préoccupations au sujet du développement de la filière éolienne au Québec, un développement que nous jugeons antidémocratique, précipité et sans vision d'ensemble. Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 présente plusieurs lacunes et incohérences que nous tenons à nommer afin qu'elles puissent être analysées et répertoriées par le BAPE.

La conclusion de ce mémoire dresse une liste des conditions et modifications qui sont, à notre avis, nécessaires avant d'aller de l'avant avec le projet.

Finances

Lors de la première partie des audiences, l'initiateur n'a pas voulu répondre à une question du public concernant les risques financiers du projet, expliquant que ces informations sont « de nature confidentielle ». Pourtant, l'Alliance de l'Énergie de l'Est est à la base financée par l'argent des contribuables - ne serait-il pas pertinent pour la population de bien connaître ces risques?

En l'absence de la connaissance des risques financiers par la population, comment est-ce que l'initiateur peut la convaincre que les retombées économiques sont substantielles pour le milieu? Cette information doit être connue du public afin qu'il puisse juger de lui-même si les retombées que l'initiateur lui promet sont en effet significatives, équitables et crédibles.

Au-delà des redevances et retombées économiques que fait miroiter ce projet, il y a aussi la question du modèle de développement privatisé choisi. Selon nous, il ne s'agit pas d'une bonne façon de financer les municipalités, puisqu'une grande partie des profits iront sensiblement dans les poches des investisseurs privés et non dans celles des contribuables. De plus, il se crée des iniquités entre les municipalités qui vont recevoir de l'argent et les autres qui n'en recevront pas.

Toujours durant la première partie des audiences, l'initiateur a dit qu'il était « impossible de dire » si ce même projet aurait coûté moins cher s'il avait été entièrement public. Pourquoi cette analyse n'est-elle pas été effectuée? Hydro-Québec, le gouvernement du Québec, les MRC et municipalités impliquées dans ce projet n'ont-ils pas intérêt à évaluer tous les scénarios afin de

non seulement maximiser les retombées locales, mais aussi s'assurer que l'argent des contribuables soit investi de la meilleure façon?

Le 29 janvier 2025, lors d'une conférence de presse dénonçant le développement éolien antidémocratique au Québec [1], l'analyste indépendant Jean-François Blain a dit ce qui suit au sujet de la filière éolienne:

« ...le modèle de développement privilégié, qui consiste à multiplier les partenariats financiers, nuira à la bonne planification du secteur énergétique et à la cohésion de son développement, attachera la réalisation des projets à des intérêts économiques particuliers au détriment de toutes autres considérations sociales et environnementales et mènera graduellement vers une dénationalisation accélérée du secteur électrique québécois.

Il y a d'autres moyens de fournir aux régions le soutien économique dont elles ont besoin et il y a un rôle qui peut et devrait être attribué aux régions dans le contexte de la transition énergétique tout en maintenant la propriété et l'encadrement public du secteur électrique dans le meilleur intérêt de la collectivité. »

Compte tenu des risques connus et encore inconnus du projet à l'étude, et du manque d'analyse de modèles alternatifs, est-ce responsable d'aller de l'avant avec ce projet?

Privatisation

Par ailleurs, l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) publiait en mars 2024 son rapport intitulé *La privatisation de l'énergie éolienne et l'impact sur la mission d'Hydro-Québec*. Ce rapport fait un historique de la production d'électricité au Québec, montrant comment on est passé de la privatisation à la nationalisation, laquelle « culmina avec la création d'Hydro-Québec et la deuxième vague de nationalisation » et ensuite, au début des années 2000', le Québec commence à retourner à la privatisation avec « les différents appels d'offre éolien, de biomasse et de petite hydraulique ». Cette privatisation sera accélérée avec les dispositions du projet de Loi 69.

La priorité étant donnée à ces dernières sources d'électricité (notamment l'éolien), les chercheurs de l'IRÉC ont calculé que ceci a coûté 6,09 G\$ à la clientèle d'Hydro-Québec. Ils ont également calculé que de :

« 2006 à 2023, les marges bénéficiaires de la filière éolienne au Québec se situent entre 0,90 et 1,68 G\$. À l'horizon 2035, ceci correspond à des marges comprises entre 1,79 G\$ et 3,34 G\$... En prenant une répartition 50-50 entre Hydro-Québec et le milieu municipal d'une telle filière développée par Hydro-Québec, les revenus pour chaque partie en 2023 auraient pu être compris entre 450 M\$ et 840 M\$ cumulés en 2023 et atteindre entre 910 M\$ et 1,70 G\$ à l'horizon 2035. Il est donc nécessaire de

questionner, aussi bien sur le plan économique que politique, le principe de la privatisation de la production énergétique afin de pouvoir mieux capter et répartir les revenus issus d'une telle filière et répondre de manière plus adaptée aux besoins de la clientèle d'Hydro-Québec ».

Pourquoi les communautés locales et Hydro-Québec devraient-ils être privés de ces revenus?

Confidentialité

Vent d'élus dénonce la prolifération de la confidentialité lorsqu'il s'agit de projets éoliens développés en partenariat avec des entreprises privées. Même si l'Alliance de l'Énergie de l'Est se dit communautaire, elle est une société en commandite qui est, au sens de la loi, une entreprise privée.

Puisque ce projet est mené entièrement par des entreprises privées, l'accès à l'information devient complètement impossible à cause des règles qui régissent les sociétés privées où la *Loi sur l'accès à l'information dans le secteur privé* ne permet d'obtenir que les informations détenues par la société dans la seule mesure où le demandeur est directement concerné par ces informations. C'est donc l'opacité totale et la perte de contrôle démocratique sur les décisions des élus et des citoyens.

Cette opacité et perte de contrôle démocratique méritent pratiquement à elles seules l'abandon de la privatisation et un retour à Hydro-Québec de la quasi-totalité de la production d'électricité. Approuver ce projet dans sa forme actuelle constitue un appui direct à la privatisation de la production énergétique et à l'opacité des investissements de fonds publics.

Zones à accès restreint

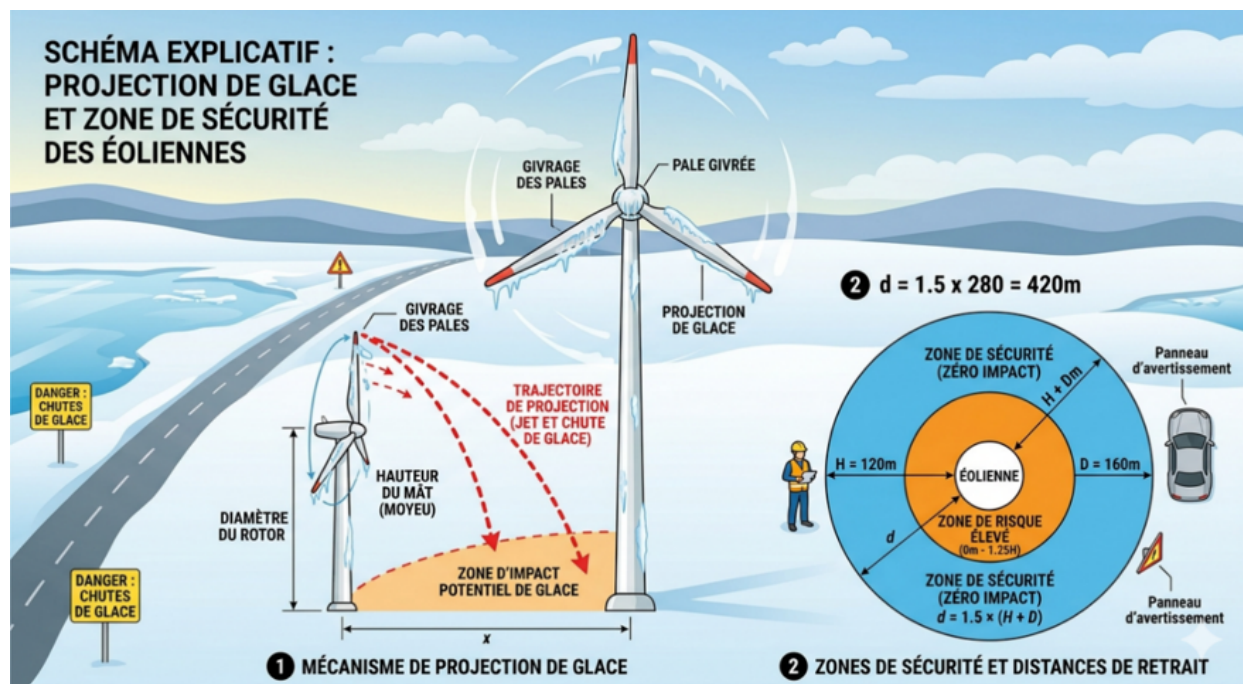
Bien que le territoire où seraient implantées les éoliennes projetées ne soit pas habité de façon intensive, il y a quand même des habitations et des chalets. Ce territoire est aussi utilisé par la population locale, régionale et d'ailleurs au Québec pour diverses activités comme la randonnée, la chasse, la pêche et l'observation de la nature. Conséquemment, il importe de s'assurer de la sécurité de ces gens et de respecter la pratique de leurs activités.

La présence d'éoliennes géantes comporte notamment des risques de projection de glace ainsi que des risques de projection de débris, de bris de pales quand ce n'est pas d'effondrement de la structure pour diverses raisons.

En 2000, la Commission européenne publiait un rapport scientifique sur la production éolienne sous climat froid dans lequel elle proposait de conserver une distance sécuritaire (d) autour des éoliennes pour être à l'abri de chutes de glace, selon la formule suivante:

$$d = 1,5 \times (\text{hauteur du moyeu} + \text{diamètre du rotor})$$

Cette recommandation fut également reprise en Allemagne [2].



Source : Idé (S.D.) Schéma explicatif: Projection de glace et zone de sécurité des éoliennes. Agence IDÉ/ Étude d'impact environnemental et de sécurité des parcs éoliens.

L'Association canadienne de l'énergie renouvelable (un regroupement de promoteurs éoliens) reprend cette recommandation en 2020 dans son *Guide des meilleures pratiques de santé et sécurité pour les parcs éoliens en climat givrant et froid* [3]. La Fédération québécoise des municipalités (FQM) reprend aussi cette recommandation en 2023 dans sa *Fiche technique sur l'Énergie éolienne* [4].

Par ailleurs, Vestas écrit en 2021 dans son document *General Description Ice Impact on operation of Wind Turbines - Risk and Mitigation*:

“IMPORTANT The Vestas Anti-icing system is designed to improve turbine power production in cold climate conditions and is a performance enhancement. **It is not designed for eliminating or reducing ice falls and ice throw risks**”.

On peut traduire ainsi:

« **IMPORTANT** Le système de dégivrage Vestas est conçu pour améliorer la production d'énergie des turbines par temps froid et constitue une amélioration de leur performance. **Il n'est pas conçu pour éliminer ou réduire les risques de chute et de projection de glace.** »

En conséquence, malgré la présence de systèmes de dégivrage, la zone à accès restreint autour d'une éolienne demeure.

On notera qu'au parc éolien Lac-Alfred par exemple, les responsables du parc ont identifié des zones à accès restreint autour des éoliennes, lesquelles zones correspondent à la formule donnée ci-dessus. [5]

En plus du risque de projection de glace, il y a aussi des risques de projection de divers débris, de bris de pale et même d'effondrement de l'éolienne.

Selon le manuel d'entretien de Vestas publié en 2006 [6]:

“Do not stay within a radius of 400 m from the turbine unless it is necessary. If you have to inspect an operating turbine from the ground, do not stay under the rotor plane but observe the rotor from the front. Make sure that children do not stay by or play nearby the turbine”.

On peut traduire ainsi:

« Ne restez pas à l'intérieur d'un rayon de 400 mètres de l'éolienne à moins que ce ne soit nécessaire. Si vous avez à inspecter une éolienne à partir du sol, ne restez pas en-dessous du plan du rotor de l'éolienne mais observez le rotor à partir du devant. Assurez-vous que les enfants ne restent pas ou ne jouent pas près de l'éolienne. »

Les zones à usage restreint requises autour d'une éolienne créent un conflit d'usage réel entre l'exploitation d'un parc éolien et les propriétés voisines (agriculture, acériculture, ainsi que d'autres activités). Selon les recommandations du fabricant de turbines Vestas, cette zone s'applique pour toute éolienne en tout moment et non seulement en période de givre, ce qui restreint aussi l'usage en zone agricole et forestière et s'apparente à une expropriation déguisée.

Le chapitre 4 du document *Synthèse des connaissances sur les impacts des parcs éoliens* [7] publié par le Collectif scientifique sur la question éolienne du Regroupement Vigilance Énergie Québec (RVÉQ) donne plus de détails sur cette question, par exemple les aspects juridiques.

Certains vont argumenter que le risque est minime et qu'il ne vaut pas la peine de s'en préoccuper. À cela, on peut répondre que si un automobiliste roule en campagne dans un endroit où il n'y a pas de circulation et qu'en arrivant à une intersection où il n'y a pas de problème de visibilité, il fait un "stop à l'américaine", et qu'un policier se trouve pas très loin, notre automobiliste imprudent se verra remettre une contravention. Pourquoi ? Tout simplement parce que la société reconnaît ce risque et ne l'accepte pas. Autrement dit, la probabilité d'un accident est minime, mais les conséquences peuvent en être tellement désastreuses qu'il faut éviter un tel accident.

On peut faire le même raisonnement pour les zones à accès restreint.

Par ailleurs, les préoccupations de Vent d'élus quant au risque de projection de glace semblent aussi être partagées par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En effet, dans sa deuxième série de questions et commentaires, le MELCCFP pose les questions suivantes:

« QC2 - 38 Malgré le système de détection de givre et de dégivrage dont sera muni le modèle d'éolienne choisi, comme indiqué dans la réponse de l'initiateur à la QC-110, il est tout de même demandé à l'initiateur d'indiquer la distance qu'il considère comme sécuritaire pour la présence ou la mise en place d'infrastructures à proximité de ses éoliennes projetées, afin d'évaluer l'impact du projet sur la sécurité des usagers du territoire public, notamment ceux détenant un droit ou un statut d'utilisation à des fins spécifiques. Si l'initiateur n'est pas en mesure de fournir ces informations dans son étude d'impact, la distance calculée à partir du Guide des meilleures pratiques de santé et sécurité pour les parcs éoliens en climat givrant et froid 19, qui fournit une formule permettant de calculer la distance de jet possible de glace en fonction du diamètre du rotor et de la hauteur du moyeu pourrait être utilisée. Pour le projet à l'étude, cette distance serait de 422 m, ce qui recoupe certains droits fonciers ainsi que plusieurs érablières sous permis. Dans ces cas, l'initiateur doit indiquer les moyens qu'il prendra afin de garantir la sécurité de ces usagers du territoire public. a) L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien, malgré l'installation d'un système de détection de givre et de dégivrage; b) Dans le cas où cette distance recouperait certains droits fonciers et/ou érablières sous permis, l'initiateur doit indiquer les moyens qu'il prendra afin de garantir la sécurité de ces usagers du territoire public. » [8]

La réponse de Invenergy est la suivante:

« R2-38. a) Le modèle d'éolienne choisi sera muni d'un système de détection de givre et de dégivrage permettant de prévenir la formation de givre sur les pales et d'arrêter leur rotation, au besoin. Ce système a pour effet d'éviter les risques de projection de glace. Il s'agit d'une exigence contractuelle d'Hydro-Québec.

Des mesures d'atténuation courantes seront tout de même mises en place, dont l'installation de panneaux signalant le risque de projection de glace en période de verglas à proximité des éoliennes. De plus, la circulation des travailleurs à proximité des éoliennes sera proscrite en période de verglas, sauf exception.

b) L'initiateur s'engage à maintenir une communication régulière auprès des exploitants d'érablières à proximité des infrastructures du projet ainsi qu'avec les autres détenteurs de droits, et à les informer des mesures préventives nécessaires. Aucune éolienne n'est située à moins de 500 m d'une infrastructure utilisée pour l'exploitation acéricole (centre de bouillage, station de pompage ou bâtiment complémentaire) ni d'un bail consenti par le MRNF à cet effet. Les érablières sous permis en terres publiques et les érablières exploitées en terres privées se situent à plus de 200 m des éoliennes, à l'exception des éoliennes 138 (58 m), 133 (115 m) et 135 (145 m)]. » [9]

Cette réponse est insatisfaisante. Elle admet que certains exploitants d'érablières subiront des inconvénients, mais elle ignore les gens qui utilisent le territoire à d'autres fins comme les randonneurs, chasseurs, observateurs de la nature, etc. et ignore la problématique du risque de projection de débris, de bris de pales et d'effondrement. Dans ce dernier cas évidemment, le MELCCFP ne lui avait pas posé la question.

Un dernier point important à souligner est que suite à une demande d'accès à l'information, Hydro-Québec a refusé de remettre les manuels d'entretien des différents fabricants d'éoliennes qu'elle a en sa possession au motif « qu'il s'agit de renseignements de nature commerciale, technique, industrielle et scientifique appartenant à des tiers que nous traitons de manière confidentielle ». [10] Ces manuels ont également été demandés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au promoteur dans une audition du début de juillet 2026 dans la MRC d'Arthabaska et la demande de la CPTAQ a été, pour l'instant, refusée pour des raisons de confidentialité.

Ces réponses étonnent, car quand nous achetons une automobile ou un grille-pain, on ne nous demande pas de garder confidentiel le manuel d'entretien. Par ailleurs, les manuels d'entretien des fabricants d'éoliennes contiennent des recommandations de sécurité que tous doivent connaître, qu'il s'agisse du promoteur, du propriétaire de la terre où se situe l'éolienne ou bien, un simple utilisateur du territoire, ou même un voisin dont la ligne de lot se situe dans la zone à accès restreint.

Est-ce que les commissaires du BAPE ont accès aux guides du fabricant des modèles à l'étude par l'initiateur? Comment peut-on assurer la sécurité de la population si les commissaires du BAPE n'ont pas accès à ces documents? Que cherche-t-on à cacher?

Santé humaine

Malgré le déni persistant des promoteurs de la filière éolienne (entreprises et élu.es), de nombreuses études scientifiques soulignent la particularité du bruit éolien par l'émission dominante dans les basses fréquences et les infrasons, les impacts indéniables qu'ils occasionnent sur la santé humaine; ces études soulignent également que la mesure légale du bruit de la législation québécoise en vigueur est inadaptée à la mesure du bruit éolien puisqu'elle est conçue pour diminuer voire éliminer les infrasons et ainsi ne pas capter l'essence même du bruit éolien: les sons de basses fréquences et les infrasons. Ce déni persistant a été documenté par Jean-Pierre Ducruc dans le document *Les éoliennes et la santé: un déni programmé?* [11]

Les passages suivants du document précité sont pertinents et résument la situation quant à ces infrasons:

« Les éoliennes génèrent des infrasons qui ne sont généralement pas perçus par les humains. Malgré cela, ils occasionnent des maux de tête, des étourdissements, des nausées ou une pathologie semblable au mal des transports chez de nombreux individus.

Ces manifestations semblent être causées par une excitation provoquée par des résonances dans des structures fermées du corps humain. Une étude récente soutient que les éoliennes industrielles se caractérisent, à l'échelle mondiale, par une symptomatologie principalement associée à un trouble de la microcirculation provoqué par un dysfonctionnement des plus petits vaisseaux sanguins de l'organisme (Belluck-Staek, 2023).

[...]

La controverse relative aux effets sanitaires indésirables ne doit plus se limiter à une confrontation entre partisans et opposants à l'énergie éolienne. Il est impératif d'introduire au débat une voie centrée sur la préservation de la santé publique.

Alors que les tenants du développement éolien minimisent les risques en raison de l'absence d'un consensus absolu sur la présence d'un lien causal (selon le principe que l'inaudible est inoffensif), les opposants rejettent globalement la viabilité économique de la filière. À l'inverse, l'approche centrée sur la santé publique s'appuie sur la convergence d'observations cliniques et empiriques.

Elle démontre que les infrasons et bruits de basses fréquences induisent des nuisances réelles (troubles du sommeil, stress chronique) chez une part significative de la population. Cette approche exige l'application rigoureuse du principe de précaution qui stipule qu'une certitude scientifique absolue n'est pas requise pour prendre des mesures de protection lorsque la santé publique est menacée (Krogh et al., 2023).

Cela devrait se traduire par l'établissement de distances sécuritaires entre les éoliennes et les résidences. »

Il apparaît urgent et nécessaire de modifier la mesure légale du bruit éolien et de ne pas se satisfaire de la mesure légale actuelle qui n'est pas conçue pour l'éolien. L'utilisation de l'indice de pression acoustique pondéré A (dB(A)) s'avère inadéquate pour caractériser l'exposition aux infrasons et aux bruits de basses fréquences. Cette pondération ne permet pas d'estimer les niveaux de pression acoustique infrasonore ni d'établir des corrélations fiables avec les effets sanitaires indésirables.

Démantèlement

Les normes de démantèlement sont à notre avis inadéquates, voire absentes.

Dans le règlement de contrôle intérimaire numéro 02-07 régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Témiscouata [12], on peut lire ce qui suit :

ARTICLE 14.8 : Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les vingt-quatre mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. La disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne.

Le site doit être remis à son état naturel.

Notons qu'aucune mesure n'est prévue contre le propriétaire de l'éolienne s'il ne se conforme pas au règlement! Pas d'amendes. La question est de savoir qui est le propriétaire de l'éolienne sur qui repose la responsabilité de disposer de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires. Aucune contrainte pécuniaire ou légale (indemnités) en cas de défaut au règlement n'est prévue!

De plus, le processus de démantèlement n'est pas bien défini. S'agit-il d'un démantèlement complet? Le règlement fait référence à des « fils inutiles » qui doivent être retirés. Est-ce que le socle en béton est considéré « inutile » une fois l'éolienne démantelée? Dans ce cas, le démantèlement doit donc être complet. Est-ce que c'est ce qui est prévu dans le cadre de ce projet?

Dans le Règlement de contrôle intérimaire numéro 147-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC Rivière-du-Loup [13], il n'y a strictement rien sur le démantèlement!

Ça doit être un des rares, voire le seul, règlement sur l'installation des éoliennes qui n'a pas d'article portant sur le démantèlement!

Les deux MRC font partie de L'Alliance de l'énergie de l'Est qui a pour mission de développer et d'exploiter des projets de parcs éoliens dans l'Est-du-Québec et compte bientôt étendre son champ d'activités à la production d'électricité provenant de toutes sources d'énergies renouvelables. Les deux règlements modifiés récemment (2006 et 2007) posent un problème d'éthique voire de conflit d'intérêt pour ces deux MRC qui deviennent juges et parties en émettant les conditions d'implantation et de démantèlement des parcs éoliens. Cela est d'autant plus flagrant dans le règlement 147-06 de la MRC de Rivière-du- Loup qui omet la phase de démantèlement.

Pourquoi la MRC de Rivière-du-Loup a-t-elle omis le démantèlement dans son règlement? Et pourquoi est-ce que la MRC de Témiscouata n'encadre pas clairement le démantèlement dans son règlement?

Transition énergétique?

Il n'y a eu aucune démonstration d'aucun participant aux audiences, tant du côté de l'initiateur que des experts gouvernementaux, que ce projet contribue réellement à la transition énergétique ni à la décarbonation du Québec.

Dans les faits, il n'existe aucune loi ou règlement, tant au niveau fédéral, provincial ou municipal qui assure que pour chaque MW d'énergie éolienne produite dans ce parc, qu'on retire de notre consommation l'équivalent en MW d'énergie fossile.

Il est donc faux d'affirmer que ce projet contribue à la transition énergétique. Il serait possible que ce projet puisse y contribuer, mais pas selon le cadre normatif présentement en place. Dans le cas présent, nous assistons à une addition de production, rien de plus.

Si l'initiateur du projet et les experts du gouvernement ne peuvent faire la démonstration que ce projet contribue à la transition énergétique, et donc, ne fait qu'apporter des profits à des promoteurs privés sans retombées équitables pour le milieu, et considérant toutes les nuisances qu'il apporte, ce projet doit être abandonné.

BAPE générique

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement reconnaît lui-même la nécessité « 25 ans après la mise en service du premier parc éolien, d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et son mode de développement, incluant la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques ». [14]

Les enjeux que nous soulevons ici sont des enjeux qui ont été soulevés à répétition dans les audiences du BAPE depuis le tout premier BAPE éolien en 1997.

Soulignons qu'à ce jour, plus de 60 municipalités et 4 MRC ont formellement demandé au Ministre de l'Environnement de mandater le BAPE pour la tenue d'un BAPE générique. D'autant plus que plusieurs municipalités ont aussi formellement interpellé la Fédération québécoise des municipalités d'adopter une telle résolution lors de son congrès de cet automne afin de porter plus fort et plus haut leur voix au gouvernement provincial.

Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis qu'il faut refuser ce projet :

Tant qu'il ne sera pas remis entièrement entre les mains d'Hydro-Québec et du milieu;

Tant que les citoyens devront composer avec des ententes de confidentialité abusives et que règneront l'opacité et la perte de contrôle démocratique;

Tant que les résultats des études indépendantes effectuées sur les effets des bruits de basse fréquence et des infrasons ne seront pas pris en compte;

Tant que la zone à accès restreint ne sera pas appliqué;

Tant que les guides du fabricant des éoliennes ne seront pas publics;

Tant que des garanties ne seront pas fournies quant au démantèlement complet de parcs éoliens en fin d'opération;

Tant que la démonstration ne sera pas faite que ce projet contribue à la transition énergétique;

Tant qu'il n'y aura pas eu un BAPE générique sur la filière éolienne au Québec.

Références

[1] Conférence de presse : Une levée de boucliers contre l'éolien anti-démocratique :
<https://www.youtube.com/watch?v=V-B1AmajQBQ>

[2] RISK ANALYSIS OF ICE THROW FROM WIND TURBINES, Seifert et al. 2003,
https://www.windland.ch/doku_wind/seifert_eiswurf.pdf.

[3] Guide des meilleures pratiques de santé et sécurité pour les parcs éoliens en climats givrant et froid

https://renewablesassociation.ca/wp-content/uploads/2021/02/Sante-et-securite-pour-les-parcs-eoliens-en-climats-givrant-et-froid_juin2020.pdf.

[4] Fédération Québécoise des Municipalités : Fiche technique sur l'énergie éolienne, 2023 : https://mamunicipaliteverte.ca/wp-content/uploads/2025/05/MMV_Fiche_technique_ENERGIE_EOLIENNE_FINAL.pdf.

[5] Le Devoir : Skier parmi les éoliennes, <https://www.ledevoir.com/actualites/environnement/965613/skier-parmi-eoliennes>.

[6] Vestas : Safety Regulations for Operators and Technicians, <https://www.manualslib.com/manual/2078339/Vestas-V90-3-0mw.html?page=10>.

[7] Collectif scientifique sur l'éolien (2026). Synthèse des connaissances sur les impacts des parcs éoliens. RVÉQ, <https://drive.google.com/file/d/1LTDPJgy6-tf0ihGgntpOakE4DI7TomZx/view>.

[8] <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-261/3211-12-261-18.pdf>

[9] <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-261/3211-12-261-19.pdf>

[10] Réponse d'Hydro-Québec à une demande d'accès à l'information : https://drive.google.com/file/d/1Dpb5Bysp4Zn9YzNyuVln3RHkE_cn_7Qa/view?usp=drive_link

[11] Jean-Pierre Ducruc, *Les éoliennes et la santé: un déni programmé?* (2026) : https://drive.google.com/file/d/1mDFRjq-Ze0YBFRv5RcmiRakgeo400fRJ/view?usp=drive_link

[12] <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000646599>

[13] <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000793550>

[14] <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000647611>